CLI
Société par actions simplifiée
Au capital de 37 000 euros
Siège social : 3, cour du 56, avenue Marcel Dassault
37200 TOURS

440 449 965 RCS TOURS

02 B 19 1/L

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS
- 1 FEV. 2005
GREFFE

2005 00638

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE DE DIRECTION DU 30 DECEMBRE 2004

L'an 2004, le 30 décembre à 14 heures, les membres du Comité de Direction se sont réunis sur convocation de son président.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Marc USSEGLIO, président du Comité de Direction,
- Messieurs William BAIRD et David WERREN assistent à la réunion par téléphone,
- Monsieur Patrick VERDET

Le président du Comité de Direction rappelle que l'ordre du jour porte sur la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée des actionnaires du 9 décembre 2004.

Le Président aborde l'ordre du jour et expose ce qui suit :

1. L'assemblée des actionnaires du 9 décembre 2004 a décidé d'augmenter le capital de 37 000 €, pour le porter de 37 000 € à 74 000 €, par l'émission de 3700 actions nouvelles de 10 € nominal chacune, émises au pair, à libérer en totalité, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription ; la souscription étant réservée par préférence aux propriétaires d'actions anciennes à titre irréductible, à raison de 1 action nouvelle pour 1 droit de souscription, et à titre réductible.

 L'assemblée susvisée a également décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

2. Les formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur ont été effectuées dans les délais prévus.

3. Toutes les actions ont été souscrites à titre irréductible et réductible par Sogreah Consultants SAS, la société 964218 ONTARIO LIMITED ayant renoncé à son droit préférentiel de souscription au profit de Sogreah Consultants SAS.

4. La souscription a été libérée en numéraire et les fonds ont été déposés à la Société Générale, 77 rue des Ayguinards, 38240 MEYLAN, laquelle a délivré le certificat du dépositaire prévu par la loi le 28 décembre 2004 ; ledit certificat étant annexé au présent procès-verbal.

Puis le président invite le Comité à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts.

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité, adopte les résolutions suivantes :

1. Le Comité, après examen des pièces présentées, constate que l'augmentation de capital décidée par l'assemblée des actionnaires du 9 décembre 2004 est devenue définitive le 28 décembre 2004
2. Il constate qu'à la même date la modification apportée aux articles 6 et 7 des statuts par ladite assemblée est devenue définitive.

En conséquence, à compter de cette date, les articles 6 et 7 des statuts sont ainsi rédigés :

« Article 6 – Apports

Suivant décision de l'assemblée des actionnaires du 9 décembre 2004, le capital a été porté le 28 décembre 2004 à 74 000 € par apport en numéraire de Sogreah Consultants SAS.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 74 000 (soixante quatorze mille) euros et est divisé en 7 400 (sept mille quatre cents) actions de 10 (dix) euros chacune, intégralement libérées, de même catégorie ».

3. Le Comité constate, qu'en conséquence de l'augmentation de capital, les capitaux propres de la société sont supérieurs à la moitié du capital social.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à15 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président après lecture.

Le Président du Comité

J.M. USSEGLIO

Copie certifiée Conforme à l'original

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE TOURS OUEST
Le 10/01/2005 Bordereau n°2005/43 Case n°12 Ext 248

Enregistrement : 230 €
Timbre : 24 €
Total liquidé : deux cent cinquante-quatre euros
Montant reçu : deux cent cinquante-quatre euros
Le Contrôleur

Gilles HARDION
Contrôleur

GENERALE

PÔLE SERVICES CLIENTS
DE GRENOBLE

Société : **CLI S.A.S.**
Société anonyme au capital de 37 000 Euros.

Siège : 3 Cours du 56, Avenue Marcel Dassault

numéro unique d'identification 440 449 965 RCS TOURS

La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 555 617 206 ,25 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann,

Certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de 37 000 Euros (TRENTE SEPT MILLE EUROS), représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de l'augmentation de capital de 37 000 Euros décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2004 de la société susvisée,

- qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés, que 3 700 actions nouvelles de 10 Euro chacune ont été souscrites.

Fait à Meylan , le 28 décembre 2004

En quatre originaux

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Pôle Services Clients de Grenoble
77, rue des Aiguinards - BP 39
38240 MEYLAN
Tél. 04.38.75.14.00 • Fax 04.38.75.14.09

CLI
Société par actions simplifiée
au capital de 74 000 Euros
Siège social : 3, cour du 56, avenue Marcel Dassault
37200 TOURS

026 13 2/2

440 449 965 RCS TOURS

Copie certifiée Conforme à l'original

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS
- 1 FEV. 2005
GREFFE

2005 00638

STATUTS

Mis à jour le 28 décembre 2004

PREAMBULE

SOGREAH et W.F. BAIRD & ASSOCIATES Ldt, filiale de la société 964218 ONTARIO LIMITED ont signé (en 1997 et 1999 respectivement) avec le Corps of Engineers de l'US Army un accord de licence pour la commercialisation de la technique Core-Loc™ dans un certain nombre de pays du monde.

Les deux accords de licence ont été modifiés, géographiquement étendus et rendus homogènes entre eux (clauses et durée identiques). De nouveaux accords de licence ont donc été signés en 2001.

Les Parties ont convenu de créer une filiale commune pour commercialiser la technique Core-Loc™. A cette fin, SOGREAH et W.F. BAIRD & ASSOCIATES Ldt ont sous-licencié à cette filiale, simultanément et totalement, leurs droits et obligations résultant desdits accords de licence.

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en tous pays :

- La promotion, le développement, la commercialisation et l'application de la technique Core-Loc™

- Et, généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes relatifs à la protection des ouvrages maritimes et fluviaux.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « CLI ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à 3, cour du 56, avenue Marcel Dassault, 37200 TOURS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, il a été apporté :

- Par SOGREAH, une somme en numéraire de 22 200 Euros
- Par 964218 ONTARIO LIMITED, une somme en numéraire de 14 800 Euros

Soit au total une somme de 37 000 Euros, correspondant à 3 700 actions, de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, établi le 14 décembre 2001, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Société Générale, 77 rue des Ayguinards, 38240 MEYLAN, le 10 décembre 2001.

Suivant décision de l'assemblée des actionnaires du 9 décembre 2004, le capital a été porté le 28 décembre 2004 à 74 000 € par apport en numéraire de Sogreah Consultants SAS.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 74 000 (soixante quatorze mille) euros et est divisé en 7400 (sept mille quatre cents) actions de 10 (dix) euros chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21.3 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Inaliénabilité des actions

Chaque actionnaire s'engage à ne pas vendre, céder, transférer, nantir ou donner en garantie, de quelque façon que ce soit, l'un quelconque des actions ou droits de la société qu'il détient et ceci pendant une durée de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société.
Cette interdiction d'aliéner ne vise pas :

- les cessions d'actions entre actionnaires ;
- les cessions d'actions par un actionnaire à une société :
 - qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou

- qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

En cas de prorogation de la durée des licences consenties aux actionnaires par l'United States Army Corps of Engineers, la période d'inaliénabilité ci-dessus prévue sera prolongée d'une durée équivalente à celle des licences, sans qu'elle puisse excéder 10 ans à compter de l'immatriculation de la société.

Cette interdiction temporaire d'aliéner fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

L'inaliénabilité ci-dessus cessera de plein droit au bénéfice de l'actionnaire exclu, à compter de la décision d'exclusion.

Article 11 – Cession des actions

Sont libres les cessions d'actions par un actionnaire à une société :

- Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité, les cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Les dispositions des articles 11 et 12 des statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 12 – Droit de préemption - Agrément

L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s' agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 60 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 60 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par les actionnaires ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Article 13 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10, 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 – Exclusion d'un actionnaire

Les actionnaires, par décision collective, ou l'un des actionnaires, si les actionnaires sont au nombre de deux, peuvent ou peut décider d'exclure tout ou l'autre actionnaire dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- Modification du contrôle de l'actionnaire, la notion de contrôle étant définie au sens de l'article L 233-3 du nouveau code de commerce
- Dissolution , redressement ou liquidation judiciaire de l'actionnaire
- Violation des statuts par l'actionnaire
- Terminaison pour quelque cause que ce soit de la licence CORE-LOC consentie à SOGREAH et à W.F. BAIRD & ASSOCIATES Ldt par l'United States Army Corps of Engineers.

Dans les 15 jours suivant la survenance de l'un des événements cités ci-dessus, l'actionnaire concerné doit en informer le Président par tous moyens écrits. En cas de modification du contrôle, l'actionnaire indiquera l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Le Président doit consulter le(s) actionnaire(s) dans le mois suivant la notification ci-dessus, afin que ce(s) dernier(s) se prononce(nt) sur l'exclusion ou le maintien dans la société de l'actionnaire, celui-ci ne prenant pas part au vote et ses voix n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'actionnaire menacé d'exclusion est invité par le Président à présenter ses observations préalablement à la décision des autres ou de l'autre actionnaire(s).

Le Président informe par écrit l'actionnaire de la décision prise par le ou les actionnaires.

A compter de la date de son exclusion, l'actionnaire sera privé de l'exercice de ses droits non pécuniaires.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres ou à l'autre actionnaire(s) au prorata de leur participation dans le capital, ou à toute personne désignée par eux.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 16 – Président de la Société

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix exprimées.

La durée des fonctions de Président est fixée à la durée de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
En cas d'empêchement, la durée des fonctions du Président remplaçant sera fixée par la décision collective des actionnaires.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi ou par les présents statuts.

Le Président est révocable à tout moment, pour juste motif par décision collective des actionnaires.

Les actionnaires par décision collective peuvent allouer une rémunération au Président.

Article 17 – Comité de Direction

La société est dirigée par un Comité de Direction, composé de quatre membres. Chaque actionnaire nomme librement deux membres du Comité de Direction.

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est fixée à la durée de la société.

Le comité de Direction est présidé par l'un de ses membres, désigné à cette fonction alternativement par chacun des actionnaires, pour une période d'un an.

Le Président du Comité est chargé de diriger les débats du Comité.

Le Comité se réunit ou délibère sur convocation de son Président au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou de son Président.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo, téléphone, fax, mail, etc...

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés, chaque membre du Comité pouvant se faire représenter par un autre membre.

Le Président du Comité dresse un compte-rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

Le Comité est seul compétent pour assurer, dans tous les domaines, la gestion des affaires sociales.

Article 18 – Directeur Général

Sur la proposition du Comité de Direction, les actionnaires peuvent nommer un Directeur Général, personne physique, actionnaire ou non.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les actionnaires.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, pour juste motif, par les actionnaires.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 19 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, un membre du Comité de Direction, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Article 20 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés par décision collective des actionnaires.

Article 21 – Décisions collectives des actionnaires

21.1 – Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière de :

- Augmentation, amortissement et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Dissolution, liquidation et prorogation de la société
- Vente et location gérance du fonds de commerce de la société
- Modification des statuts
- Nomination et Révocation du Président de la société
- Nomination des commissaires aux comptes
- Nomination et révocation du Directeur Général
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Agrément des cessions d'actions
- Exclusion d'un actionnaire
- Approbation des conventions réglementées
- Prise et cession de participation
- Approbation des budgets annuels et des plans prévisionnels de développement

sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Comité de Direction.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Comité de Direction.

21.2 – Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales et les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Dissolution, liquidation et prorogation de la société
- Vente et location gérance du fonds de commerce de la société
- Modification des statuts
- Prise et cession de participation

21.3- Décisions prises à la majorité des voix exprimées

Les décisions en matière de :

- Nomination et révocation du Président de la société
- Nomination et révocation du Directeur Général
- Nomination des commissaires aux comptes
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Agrément des cessions d'actions
- Exclusion d'un actionnaire
- Approbation des conventions réglementées
- Approbation des budgets annuels et des plans prévisionnels de développement

sont prises par les actionnaires à la majorité des voix exprimées.

21.4 – Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, mail, télex etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée se réunit sans condition de quorum.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des actionnaires nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par tous moyens écrits. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai précité est considéré comme s'étant abstenu.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23 – Comptes annuels

Le Comité de Direction tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, les actionnaires statuent par décision collective sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 – Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires inscrivent celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, le reportent à nouveau ou le distribuent.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 25 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Comité de Direction.

Article 26 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 28 – Nomination du Président, des membres du Comité de Direction et des commissaires aux comptes

1. Est nommé Président :

 SOGREAH CONSULTANTS, société par actions simplifiée au capital de 3 737 000 euros, ayant son siège social au 6, rue de Lorraine, 38130 ECHIROLLES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 444 523 526.

Qui accepte ces fonctions

2. Sont nommés membres du Comité de Direction :

- Monsieur William Ferguson BAIRD, né le 29 mars 1945 à Bath, Angleterre, demeurant 3097 Quesnel Drive, Ottawa, Ontario K1V7E7, Canada
- Monsieur Jean-Marc USSEGLIO POLATERA, né le 13 juillet 1954 à Chambéry, France, demeurant 26 rue Claude Genin, 38100 Grenoble
- Monsieur Patrick VERDET, né le 21 mars 1944 à Gevrey Chambertin, France, demeurant 3 Allée des Moscaries, 38240 Meylan
- Monsieur David John WERREN, né le 7 décembre 1955 à Madison, Wisconsin, USA demeurant 570 Scott Street, Oregon, WI 53575, USA

Chacun des membres ainsi nommé a accepté sa fonction.

3. Sont nommés premiers commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

- Titulaire : SCP Gourgue et Associés, 4 rue Paul Valérien Perrin, Z.I. La Tuilerie, 38172 SEYSSINET PARISET.
- Suppléant : Jean-Christophe GUINET, 4 rue Paul Valérien Perrin, Z.I. La Tuilerie, 38172 SEYSSINET PARISET

Lesquels ont accepté le mandat qui leur est confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions pour l'exercice de ce mandat.

Article 29 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.